



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 79130

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il existe une réglementation encadrant la possession par des particuliers d'animaux domestiques, notamment en ce qui concerne le nombre d'animaux qu'il est autorisé à chaque individu de posséder chez soi.

Texte de la réponse

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux avait pour objectif de moraliser les activités liées à l'animal de compagnie, de lutter contre les abandons d'animaux familiers et d'organiser les structures destinées à recevoir les animaux errants. Elle définit l'élevage de chiens comme l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées par an. Cet élevage, qui peut être exercé à la fois par des professionnels et des « amateurs » ou « semi-professionnels », requiert incontestablement une éthique et une qualification qui doit être attestée par un certificat de capacité qui relève du domaine législatif. Pour améliorer la protection des animaux de compagnie dans les élevages, des mesures complémentaires en matière de déclaration des activités, d'aménagement des locaux, d'exigences sanitaires et de soins ont été proposées dans un décret actuellement examiné par le Conseil d'État. Actuellement, les élevages de moins de dix chiens sevrés doivent respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur sur la commune où ils se situent afin notamment de ne pas porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité du voisinage. Les élevages de dix à cinquante chiens doivent être soumis à déclaration au titre des installations classées et ceux de plus de cinquante chiens doivent être soumis à autorisation au titre de celles-ci.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79130

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10934

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 948